

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 27 Juin 2008

Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 2/14

OBJET : Renouvellement de la convention entre le Département et le Restaurant administratif de la Préfecture de Seine-et-Marne dans le cadre du soutien financier apporté au RAPSM.

<p>RÉSUMÉ : Le présent rapport propose la signature d'une nouvelle convention de partenariat entre le Département et le Restaurant administratif de la Préfecture de Seine-et-Marne.</p>
--

L'Association du Restaurant administratif de la Préfecture de Seine-et-Marne créé en 1977 a pour but d'assurer au profit de ses membres, le fonctionnement du restaurant administratif et de la cafétéria de la Préfecture de Seine-et-Marne sis Place de la Porte de Paris.

Les conventions signées en 1987, 2000 et 2004 entre l'Association et le Département ont précisé les conditions dans lesquelles le restaurant administratif de la Préfecture s'engageait à servir et à fournir le repas de midi aux agents départementaux.

La présente convention parvenant à expiration, il convient à présent de poursuivre le partenariat avec le RAPSM, afin d'assurer le paiement de la subvention de fonctionnement et de la participation du Conseil général aux repas des agents du Département.

Dans ce cadre, je vous propose que le Département confie également au RAPSM la gestion de la restauration du site de Savigny-le-Temple, laquelle est actuellement assurée par la société AVENANCE au titre d'un marché public passé avec le Département et arrivant à expiration en août 2008.

Cette mesure présenterait l'avantage pour le Département de confier la restauration des sites de Melun (Porte de Paris) et de Savigny-le-Temple à une structure unique, l'Association RAPSM.

Je sou mets donc à votre approbation l'autorisation de signer une nouvelle convention entre le Département et l'Association RAPSM.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur cette proposition et, si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 2/14 des rapports soumis à la commission
n° 2 - Administration Générale et Personnel

Rapporteurs : M. LAPLACE
Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel

M. TURBA
Commission n° 7 - Finances

Séance du 27 Juin 2008

OBJET : Renouvellement de la convention entre le Département et le Restaurant administratif de la Préfecture de Seine-et-Marne dans le cadre du soutien financier apporté au RAPSM.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de financement avec l'Association du Restaurant administratif de la Préfecture de Seine-et-Marne, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer cette convention au nom du Département.

LE PRÉSIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe

**CONVENTION DE FINANCEMENT DU « RESTAURANT ADMINISTRATIF DE LA PREFECTURE
DE SEINE-ET-MARNE »**

ENTRE :

- Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil général, agissant en exécution de la délibération du Conseil général en date du 20 mars 2008, ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART ,

ET :

- L'Association « Restaurant Administratif de la Préfecture de Seine-et-Marne » représentée par son Président ci-après dénommée « l'Association ».

D'AUTRE PART.

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIV

Par décision de la Commission Permanente du 7 juin 2004, la convention précisant les obligations de chacune des parties et les moyens que le Département fournit à l'Association pour la gestion du Restaurant Administratif de la Préfecture de Seine-et-Marne (RAPSM) a été renouvelée pour une nouvelle période et prorogée par un avenant approuvé par décision de la Commission Permanente du 2 juillet 2007.

La réflexion menée conjointement par le Département et l'Association ayant abouti, il convient de signer une nouvelle convention.

L'Association a modifié ses statuts par décision du Conseil d'Administration du 19 juin 2007 et de ce fait s'est donné la possibilité de gérer tous les sites de restauration du département de Seine-et-Marne qu'elle déterminera.

Cette convention doit déterminer le champ d'action de l'Association et permettre le paiement mensuel de la subvention de fonctionnement et de la participation aux repas des agents rationnaires du RAPSM.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à l'Association pour son activité en faveur de la restauration collective de tout ou partie des agents départementaux à compter de l'année 2008 .

Le partenariat du Département avec l'Association peut s'étendre à tous les sites de restauration du département gérés par l'Association.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

2-1 : Le soutien du Département vise à encourager l'activité de l'Association qui propose des repas servis le midi, aux agents départementaux membres de cette Association.

2-2 : Le Département s'engage à soutenir financièrement l'Association dans les mêmes conditions et selon le même fonctionnement en vigueur sous l'empire de la précédente convention à savoir :

a- versement d'une subvention unitaire par repas servi à tous les agents départementaux usagers du restaurant

b- versement d'une participation supplémentaire du Département aux repas des agents dont l'indice est inférieur à 464. Le montant de cette participation est réévalué chaque année.

c- versement d'une quote-part des frais généraux de l'Association, calculée annuellement au prorata du nombre de bénéficiaires agents du Département, estimée pour l'exercice considéré.

d- versement de subvention pour l'équipement du restaurant sur demande dûment motivée de l'Association.

e- versement d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement au titre des pénalités dues par l'Association en cas de fréquentation inférieure au nombre de repas minimum fixé contractuellement pour chaque site. La pénalité est calculée en proportion du surcoût occasionné par la baisse de fréquentation.

L'Association s'engage à produire tout justificatif de nature à établir le bien fondé de sa demande. La pénalité visée au présent article devra être prévue contractuellement avec le prestataire chargé de la mise en œuvre du service de restauration. Au cas où un site de restauration géré par l'Association n'est pas exclusivement fréquenté par des agents départementaux, l'Association s'engage à prévoir la participation de l'entreprise ou administration concernée à la prise en charge de la pénalité mentionnée ci-dessus au prorata de la fréquentation maximale quotidienne de ladite entreprise ou administration.

2-2-1 : Site de la Porte de Paris

Le soutien financier pour les repas servis le midi au restaurant de la Porte de Paris se décline spécifiquement de la manière suivante :

a- subvention unitaire : 0,67 € par repas

- b- participation supplémentaire 1,08 € à compter du 1^{er} avril 2008 inclus
- c, d et e : sans objet

2-2-2 : Site de Savigny-le-Temple

Le soutien financier pour les repas servis le midi au restaurant de Savigny-le-Temple se décline spécifiquement de la manière suivante :

- a- subvention unitaire : 3,36 € par repas
- b- participation supplémentaire : 1,08 € par repas
- c, d et e : sans objet

2-3 : Le mandatement sera effectué

- mensuellement pour les subventions de prestations sociales et de participation pour frais généraux
- après approbation pour les subventions pour équipement

Le paiement des subventions sera effectué sur le compte dont les coordonnées bancaires sont fournies lors de la signature de la présente convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de l'article 2.

L'Association s'engage à fournir des repas comprenant obligatoirement les denrées ci-après énumérées à choisir sur la carte des plats offerts aux usagers à savoir :

- hors d'oeuvre,
- plats protidiques,
- fromages,
- dessert,
- pain et eau ordinaire à volonté,
- suppléments divers.

L'Association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département, ou par toute personne mandatée par eux à cet effet.

ARTICLE 4 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- si la subvention n'est pas utilisée conformément à ce qui a été défini dans la présente convention,
- au cas où la demande de subvention exceptionnelle présentée au Département en application de l'article 2-2, dernier alinéa, a un caractère manifestement abusif ou injustifié,
- en cas de dissolution de l'Association.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'Association.

ARTICLE 5 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation, le Département pourra demander à l'Association de restituer tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour les exercices 2008, 2009 et 2010, sans préjudice de l'exécution de la précédente convention. Son terme est fixé au 31 décembre 2010.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Pour l'Association Restaurant
administratif de la Préfecture de
Seine-et-Marne

Le Président du Conseil général

Le Président

